

MIREILLE ABADIE C. SUBARU CANADA INC.

200-06-000195-159

AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE

**CONSOMMATION EXCESSIVE ALLÉGUÉE
D'HUILE À MOTEUR**

Cet avis fait suite au jugement de la Cour d'appel du 20 septembre 2018 autorisant l'action collective à l'encontre de Subaru Canada inc. et au jugement de la Cour supérieure du 20 mars 2020 attribuant à madame Mireille Abadie le statut de représentante des personnes comprises dans le groupe ci-après décrit:

« Tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule automobile neuf de marque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 »

Le tribunal a identifié les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme suit :

- a. Est-ce que les véhicules Subaru, équipés du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5 présentent un défaut de fabrication en ce qui concerne la consommation d'huile à moteur?
- b. Dans l'affirmative, est-ce que Subaru Canada inc., comme fabricant, est responsable de ce défaut de fabrication ?
- c. L'amélioration de la couverture de garantie pour la consommation d'huile peut-il constituer une admission de l'existence de la problématique ou de vice de conception?
- d. Est-ce que la représentante et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce vice de conception et des fautes de la défenderesse?
- e. Est-ce qu'ils ont le droit à des dommages compensatoires pour troubles et inconvénient?

- f. Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de l'huile additionnelle ajoutée en surplus de ce qui est prévu dans les entretiens prévus aux manuels du propriétaire et découlant de ce problème de consommation excessive d'huile à moteur ?
- g. Est-ce que les affirmations de Subaru Canada inc. en ce qui a trait à la consommation d'huile à moteur des véhicules visés par cette affaire sont fausses? Si oui, est-ce que cela constitue de la fausse représentation?
- h. Est-ce que les membres du groupe ont-ils droit aux dommages-intérêts punitifs de 20 millions de dollars en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?

Le tribunal a identifié les conclusions recherchées par l'action collective comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective de madame Mireille Abadie et des membres du groupe contre Subaru Canada inc.;

CONDAMNER Subaru Canada inc. à verser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER Subaru Canada inc. à rembourser à la demanderesse madame Mireille Abadie et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont encouru et/ou qu'ils vont encourir pour l'huile à moteur additionnelle ajoutée en sus de ce qui est ajouté lors des entretiens normaux prescrits par le fabricant ainsi que les autres coûts afférents;

CONDAMNER Subaru Canada inc. à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme forfaitaire de 20 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER Subaru Canada inc. à payer à la demanderesse et à chacun des membres du

groupe les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* calculés à compter de la date de la notification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

RÉSERVER à la demanderesse le droit de choisir le type de recouvrement des dommages selon la preuve qui sera apportée devant le tribunal;

ORDONNER la disposition de tout reliquat sous réserve des droits du Fonds d'aide aux actions collectives;

DÉSIGNER un administrateur chargé de la liquidation individuelle des sommes dues à chacun des membres du groupe en vertu du jugement à être rendu aux termes de la présente Demande;

DÉTERMINER les modalités de preuve et de procédure pour la liquidation de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur des réclamations, le cas échéant.

Un membre du groupe peut demander au tribunal d'intervenir dans cette action collective. Cette intervention pourra être autorisée si le tribunal juge qu'elle est utile pour le groupe. Si un membre du groupe intervient ou retient les services d'avocats pour cette intervention, il sera responsable de tous les frais connexes.

Un membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

L'action collective sera exercée dans le district de Québec.

Un membre du groupe peut s'exclure de l'action collective au plus tard le 26 août 2022 à 17 h. La demande d'exclusion doit être faite par écrit au greffe civil de la Cour supérieure de Québec situé au 300 boulevard Jean-Lesage à Québec (Québec) G1K 8K6, avec la référence suivante « Action collective 200-06-000195-159 » en indiquant, par exemple, le texte suivant : « Par la présente, je ___ (votre nom) m'exclus de l'action collective portant le numéro de dossier 200-06-000195-159 ».

Le jugement d'autorisation de cette action collective est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Québec ou sur le site web du Registre des

actions collectives : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Les membres du groupe sont représentés par :

<p>Adams Avocat Inc. 1255, boulevard Robert-Bourassa Bureau 1416 Montréal, Québec, H3B 3X1 Téléphone : (514) 848-9363 Fax : (514) 848-0319 Site web : adamsavocat.com Courriel : archives@adamsavocat.com</p>
--

Prenez note que l'action collective n'est pas terminée et que le jugement final n'a pas encore été rendu.

Si vous décidez de ne pas vous exclure et de demeurer membre du groupe, vous n'avez rien à faire puisqu'il n'y a aucune réclamation à formuler pour le moment.

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sur cette action collective sera rendu.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC.**